



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du développement régional*

---

**2011/0440(COD)**

17.7.2012

## **AVIS**

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes sur la démographie  
(COM(2011)0903 – C7-0518/2011 – 2011/0440(COD))

Rapporteure pour avis: Kerstin Westphal

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le règlement proposé vise à réglementer l'élaboration et l'harmonisation des données démographiques dans les États membres. La création d'un cadre commun pour la production systématique de statistiques démographiques européennes réglementant la collecte, le traitement et la transmission de statistiques démographiques ainsi que de données statistiques sur les événements d'état civil fait partie des mesures dudit règlement.

La rapporteure pour avis se félicite que l'on cherche à obtenir des statistiques unifiées pour toute l'Union et, partant, des statistiques comparables sur la démographie. Les défis démographiques ne cessent de croître et jouent un rôle de plus en plus important dans le développement de l'Union européenne. Il n'est possible de faire des comparaisons valables, d'en tirer des conclusions et de définir des actions possibles que si l'on dispose de statistiques à ce sujet.

Dans son rapport sur le changement démographique et ses répercussions sur la politique de cohésion (2010/2157(INI)), la rapporteure pour avis avait déjà mis en avant l'importance de ce sujet. Le rapport d'initiative demande que les évolutions démographiques fassent l'objet de mesures statistiques dans les régions. Il demande également de rendre comparables les bases de données locales, régionales et nationales dédiées à l'évolution démographique, afin de permettre l'évaluation de leurs contenus à l'échelle européenne et de promouvoir l'échange des meilleures pratiques entre États, régions et communes.

La rapporteure pour avis soutient également l'idée de la Commission d'utiliser les données recueillies pour créer des indicateurs de différents types, exposée dans la proposition concernée par le présent projet d'avis. L'indice de vulnérabilité démographique de la Commission peut être un indicateur de ce type. Dans son rapport mentionné plus haut, le Parlement a déjà demandé que cet indice soit produit régulièrement afin de pouvoir déterminer quelles régions européennes sont les plus exposées aux changements démographiques.

La rapporteure pour avis soutient par conséquent pour l'essentiel la proposition de la Commission, qui se compose principalement de définitions de concepts et de mesures d'exécution. Le problème de certaines régions, pour lesquelles la collecte de chiffres démographiques d'après le concept de résidence habituelle (article 2, point d), sous-points i) et ii)) est trop contraignante, disparaît puisque l'article 3, paragraphe 1, autorise désormais également les "données s'approchant le plus possible".

Les amendements proposés portent donc principalement sur le rôle des régions dans ce processus, y compris l'exigence de transmettre également les statistiques démographiques régionales (le cas échéant) à Eurostat afin qu'il puisse également être fait état des différences régionales en matière de développement démographique. La fréquence et la quantité des données à fournir n'étant pas fixées dans le texte de la proposition de règlement, il convient de rappeler que les autorités statistiques ne doivent pas se voir imposer de charges financières ou administratives excessives.

La rapporteure pour avis propose en outre de rappeler la nécessité de veiller à la protection

des données à caractère personnel lors de l'élaboration de statistiques.

## AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

(8) Les données statistiques annuelles sur la démographie sont essentielles pour l'étude et la définition d'un large éventail de politiques, notamment dans les domaines sociaux *et* économiques, aux niveaux national et régional. Les statistiques de population fournissent le dénominateur pour un grand nombre d'indicateurs politiques.

*Amendement*

(8) Les données statistiques annuelles sur la démographie sont essentielles pour l'étude et la définition d'un large éventail de politiques, notamment dans les domaines sociaux, économiques *et territoriaux*, aux niveaux national et régional. Les statistiques de population fournissent le dénominateur pour un grand nombre d'indicateurs politiques, *en particulier pour étudier les handicaps démographiques graves et permanents de certaines régions de l'Union.*

### Amendement 2

#### Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(8 bis) En mettant en place l'indice de vulnérabilité démographique, un indice basé sur l'estimation de la proportion de personnes âgées de 65 ans et plus dans la population totale, la proportion de personnes en âge de travailler dans la population totale et le déclin démographique en 2020, la Commission a déjà développé des idées pour évaluer les*

**données statistiques sur la démographie  
dans les régions de l'Union.**

*Justification*

*L'indice de vulnérabilité démographique, développé pour la première fois dans le document de travail de la Commission intitulé "Régions 2020: évaluation des défis qui se poseront aux régions de l'UE", montre à quel point les régions sont touchées de différentes façons par les changements démographiques. Dans son rapport sur le changement démographique et ses répercussions sur la politique de cohésion (2010/2157(INI)), le Parlement européen a souligné que cet indicateur était utile et devait être développé davantage.*

**Amendement 3**

**Proposition de règlement  
Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

(9) Les statistiques démographiques constituent un élément essentiel pour l'estimation de la population totale dans le cadre du système européen des comptes (SEC).

*Amendement*

(9) Les statistiques démographiques constituent un élément essentiel pour l'estimation de la population totale dans le cadre du système européen des comptes (SEC). ***L'actualisation et le traitement des données constituent des éléments importants pour l'élaboration de statistiques au niveau européen.***

**Amendement 4**

**Proposition de règlement  
Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) Afin de garantir la qualité et, en particulier, la comparabilité des données fournies par les États membres et de permettre l'établissement de synthèses fiables au niveau de l'Union européenne, les données utilisées devraient s'appuyer sur les mêmes concepts et se rapporter à la même date ou période de référence.

*Amendement*

(10) ***Il s'avère que les données statistiques fournies par les États membres ne sont pas toujours collectées selon la même méthodologie;*** afin de garantir la qualité et, en particulier, la comparabilité des données fournies par les États membres et de permettre l'établissement de synthèses fiables au niveau de l'Union européenne, les données utilisées devraient ***donc*** s'appuyer sur les mêmes concepts et se rapporter à la même date ou période de

référence.

## Amendement 5

### Proposition de règlement

#### Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

(13) Dans le cadre de la conception, de la production et de la diffusion de statistiques européennes, les autorités statistiques nationales et européennes devraient tenir compte des principes établis par le code de bonnes pratiques de la statistique européenne, tel que révisé et mis à jour par le comité du système statistique européen le 28 septembre 2011.

*Amendement*

(13) Dans le cadre de la conception, de la production et de la diffusion de statistiques européennes, les autorités statistiques nationales et européennes ***et, le cas échéant, celles du niveau régional,*** devraient tenir compte des principes établis par le code de bonnes pratiques de la statistique européenne, tel que révisé et mis à jour par le comité du système statistique européen le 28 septembre 2011.

*Justification*

*Dans certains États membres, les statistiques sont recueillies par des autorités statistiques régionales. Il convient qu'elles appliquent les mêmes principes.*

## Amendement 6

### Proposition de règlement

#### Considérant 13 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(13 bis) Les mêmes critères devraient s'appliquer aux autorités locales et régionales dotées de compétences législatives lorsqu'elles collaborent au développement, à la production et à la diffusion de statistiques européennes.***

## Amendement 7

### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point h

*Texte proposé par la Commission*

h) "données validées": des données qui satisfont à un ensemble de critères de qualité pour l'établissement des données, y compris toutes les vérifications effectuées sur la qualité des données à publier ou déjà publiées.

*Amendement*

h) "données validées": des données **statistiques** qui satisfont à un ensemble de critères de qualité pour l'établissement des données, y compris toutes les vérifications effectuées sur la qualité des données à publier ou déjà publiées.

## **Amendement 8**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 3 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) des données sur la population visée à l'article 2, points c) et d), à la date de référence. En cas d'impossibilité d'établir les circonstances décrites à l'article 2, points d) i) ou d) ii), les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) des données sur la population à son lieu de résidence légale ou officielle à la date de référence; dans ce cas, ils déploient des efforts proportionnés pour élaborer des données s'approchant le plus possible de la population visée à l'article 2, points c) et d).

*Amendement*

1. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) des données **statistiques** sur la population visée à l'article 2, points c) et d), à la date de référence. En cas d'impossibilité d'établir les circonstances décrites à l'article 2, points d) i) ou d) ii), les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) des données **statistiques** sur la population à son lieu de résidence légale ou officielle à la date de référence; dans ce cas, ils déploient des efforts proportionnés pour élaborer des données s'approchant le plus possible de la population visée à l'article 2, points c) et d).

## **Amendement 9**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Si des données statistiques sont fournies à l'échelon national par les autorités régionales, les États membres les transmettent également à la Commission (Eurostat) pour permettre une vue d'ensemble plus détaillée de la situation***

## *démographique de l'Union.*

### *Justification*

*Les changements démographiques touchent les régions de façons diverses et variées. Étant donné les différences importantes qui existent au sein des États membres, il peut être utile de comparer les évolutions non seulement au niveau national, mais aussi au niveau régional.*

### **Amendement 10**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 3 – paragraphe 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Des conditions uniformes pour la ventilation des données visées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que pour la fréquence, les délais et les révisions des données, sont **adoptées conformément** à la procédure d'examen prévue à l'article 9, paragraphe 2.

##### *Amendement*

**4. La Commission adopte des actes d'exécution fixant** des conditions uniformes pour la ventilation des données visées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que pour la fréquence, les délais et les révisions des données. **Ces actes d'exécution** sont **adoptés en conformité avec** la procédure d'examen prévue à l'article 9, paragraphe 2. **Ces conditions uniformes n'entraînent, autant que possible, aucune charge budgétaire ou administrative supplémentaire pour les autorités statistiques nationales ou régionales.**

### *Justification*

*Le règlement ne fixant pas la fréquence des données, il convient de veiller à ce que les autorités ne soient pas forcées de fournir des données à une fréquence irréaliste ou déraisonnable.*

### **Amendement 11**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 6 – alinéa 1 bis (nouveau)**

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

**La fourniture de données se fait conformément aux dispositions du règlement (UE) n° xxx/xxxx du ... relatif à**

*la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), ainsi que de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Justification*

*La protection des données à caractère personnel est mentionnée au considérant 14 mais devrait être rappelée ici étant donné qu'il s'agit d'un sujet important lorsqu'il est question de créer des données statistiques.*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Statistiques européennes sur la démographie
<b>Références</b>	COM(2011)0903 – C7-0518/2011 – 2011/0440(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	EMPL 17.1.2012
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	REGI 17.1.2012
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Kerstin Westphal 26.1.2012
<b>Date de l'adoption</b>	11.7.2012
<b>Résultat du vote final</b>	+: 42 –: 0 0: 4
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	François Alfonsi, Luís Paulo Alves, Charalampos Angourakis, Victor Boştinaru, John Bufton, Salvatore Caronna, Nikos Chrysogelos, Francesco De Angelis, Rosa Estaràs Ferragut, Danuta Maria Hübner, Filiz Hakaeva Hyusmenova, Vincenzo Iovine, María Irigoyen Pérez, Seán Kelly, Mojca Kleva, Constanze Angela Krehl, Petru Constantin Luhan, Vladimír Maňka, Riikka Manner, Iosif Matula, Erminia Mazzoni, Miroslav Mikolášik, Jens Nilsson, Jan Olbrycht, Wojciech Michał Olejniczak, Younous Omarjee, Markus Pieper, Monika Smolková, Ewald Stadler, Georgios Stavrakakis, Nuno Teixeira, Lambert van Nistelrooij, Oldřich Vlasák, Kerstin Westphal, Hermann Winkler, Joachim Zeller
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Jan Březina, Karima Delli, Ivars Godmanis, Juozas Imbrasas, Maurice Ponga, Elisabeth Schroedter, Richard Seeber
<b>Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Hans-Gert Pötering, Konrad Szymański, Janusz Wojciechowski